

Département de l'Ariège

Commune de PAMIERS 09100

## **Enquête Publique préalable conjointe à :**

**« Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement d'un giratoire entre RD11/RD29 et Enquête Parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération ».**



## **Rapport et Conclusion du Commissaire Enquêteur**

**Commissaire Enquêteur : Pierre SERENE**

**Enquête Publique du 15 mars au 30 Mars 2018 (inclus)**

## Sommaire

### A – RAPPORT

#### Généralités

1. Historique du Projet
2. Situation géographique
3. Objectif de l'enquête
4. Cadre juridique
5. Nature et Caractéristiques du projet
  - 5.1/ nature du projet
  - 5.2/ caractéristiques du projet
  - 5.3/ estimation sommaire de l'investissement
  - 5.4/ autorité organisatrice et maître d'ouvrage
  - 5.5/ composition du dossier

#### Organisation et déroulement de l'enquête

6. Désignation du commissaire enquêteur
7. Modalités de l'enquête
  - 7.1/ rôle du commissaire enquêteur
  - 7.2/ contacts préalables
  - 7.3/ visite des lieux
8. Concertation préalable
9. Information du public
10. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et des registres
11. Notification du Procès-verbal des observations du public et mémoires réponses
  - 11.1/ procès-verbal
  - 11.2/ relation comptable et synthèse des observations du public
  - 11.3/ commentaires / réponses du responsable de l'enquête
  - 11.4/ commentaires / réponses du commissaire enquêteur
12. Procès-Verbal du suivi des notifications relatives à l'enquête parcellaire
  - 12.1/ préambule
  - 12.2/ **suivi des notifications valant procès-verbal**
13. Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête

### B – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Nature du projet
2. Rappel de la procédure
3. Fondement de la réflexion
4. Motivation et avis

## A / RAPPORT

### Généralités :

#### 1. Historique du projet :

La RN20 et la D624-820 (axe desservant l'Andorre depuis Toulouse par Auterive/Saverdun/Pamiers/Foix) a subi historiquement plusieurs modifications et aménagement routiers entre autre la déviation à 4 voies de Pamiers D820 et l'autoroute Toulouse / Pamiers A61 et A66.

Vu la quantité importante d'usagers en périodes estivales (en particulier période hivernale) la RD29 est devenue un itinéraire de délestage de l'axes Nord-Sud RN20-RD624/820.

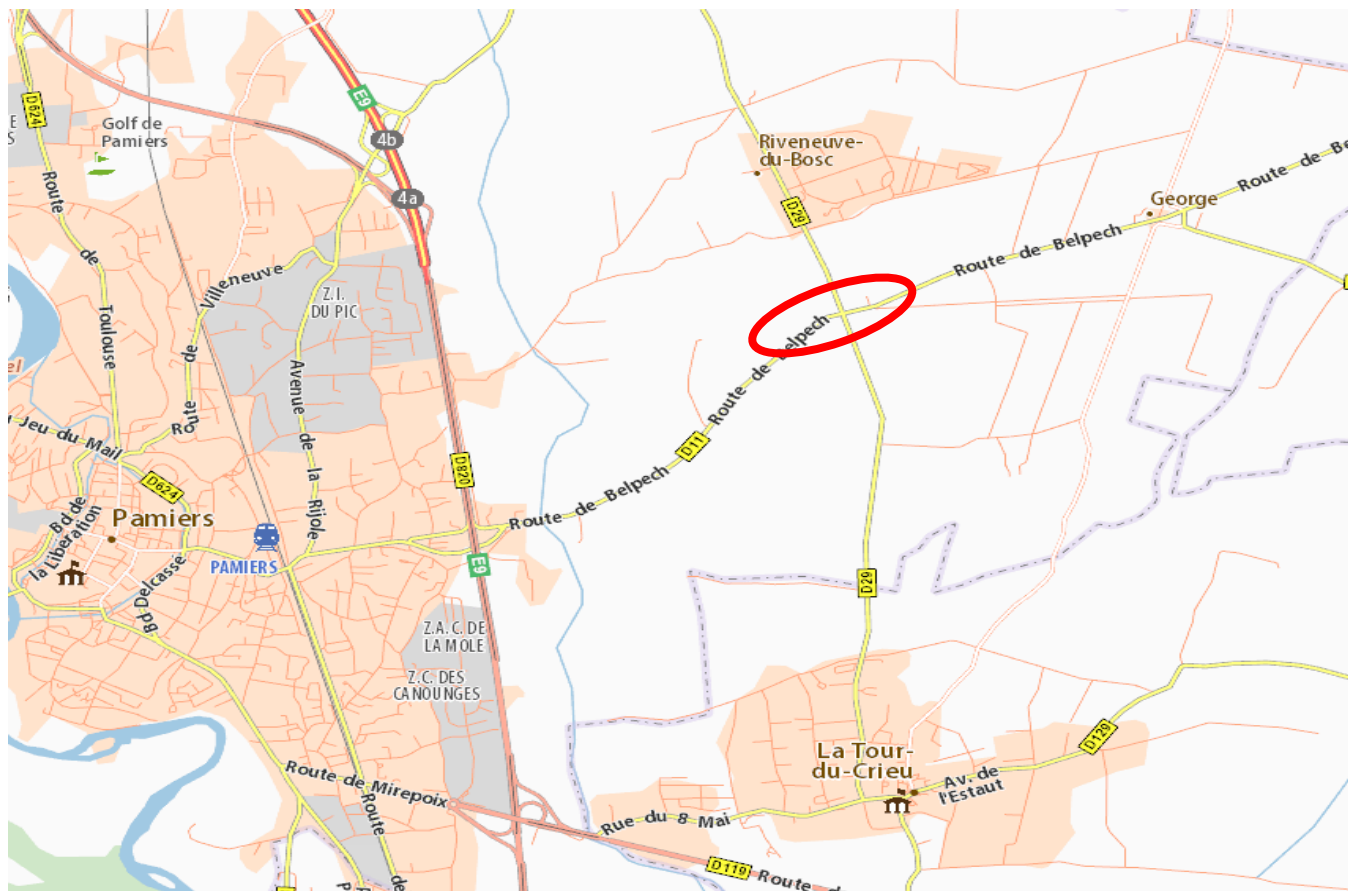
En conséquence le département de l'Ariège a étudié le coté sécuritaire de cet axe de délestage et en particulier le carrefour en croix de la RD29 (La Tour de Crieu – Villeneuve du Paréage) et RD11 (Pamiers – Belpech), classées dans le réseau de 3<sup>ème</sup> catégorie du Schéma Directeur Départemental. La RD11 supporte 6600 véhicules/jour dont 174 poids lourds et la RD29 supporte 4000 véhicules/jour dont 121 poids lourds.

Situé hors agglomération, ce carrefour est dangereux notamment par les vitesses pratiquées et malgré une opération de dégagement de visibilité en 2001, le résultat obtenu n'est pas concluant au vue de l'augmentation du trafic routier. Pour preuve une étude d'accidentologie sur ce site réalisée en 2015 a enregistré 3 accidents avec 1 blessé léger et 2 blessés graves. Les accidents matériels ne sont pas comptabilisés.

La prise en compte de l'aménagement de ce carrefour sous forme de giratoire suite à un dossier d'inscription a été validée le 14 mars 2016 par délibération de la commission permanente du Conseil Départemental sous la Présidence de M. Henri NAYROU. Les travaux impliquent une acquisition foncière totale de 267 m<sup>2</sup> (114 m<sup>2</sup> sur propriété de l'Etat Ministère de l'Agriculture dont le gérant est le Conseil Régional Occitanie – 56 m<sup>2</sup> sur propriété du Lycée Agricole de Pamiers et 97 m<sup>2</sup> en bordure de route sur une parcelle de terres agricoles de 105 930 m<sup>2</sup> propriété en indivision à Mme Muriel BOYE et M. Marcel BOYE) en vue de l'élargissement de l'emprise du domaine public routier pour la réalisation de ce projet.

Suite à la prise en compte de l'incidence parcellaire du projet qui ne concerne ni immeubles, ni terrains à bâtir et après un essai infructueux d'acquisition à l'amiable concernant 97 m<sup>2</sup> de la parcelle ZR 46 propriété de Mme et M. BOYE, la Commission Permanente du Conseil Départemental par délibération du 17 juillet 2017 déclare la nécessité d'engager une procédure d'expropriation à travers une procédure d'enquête publique et parcellaire pour les surfaces nécessaires aux travaux d'aménagement du giratoire entre la RD11 / RD29 et autorise Monsieur le Président du Conseil Départemental ainsi que Mme la Préfète de l'Ariège à remplir toutes les formalités en vue de l'exécution de cette délibération d'enquête publique et parcellaire, acquisitions foncières.

## 2. Situation géographique : (cercle rouge)



## 3. Objet de l'enquête :

L'article 545 du code civil prévoit que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité »

Le code de l'expropriation a prévu (art.L11-1) que l'expropriation ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue suite à une enquête et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier.

Deux enquêtes sont nécessaires : la 1<sup>ère</sup> ayant pour objet de définir si l'opération doit être Déclarée d'Utilité Publique (intérêt général l'emportant sur l'intérêt particulier), la 2<sup>ème</sup> l'Enquête Parcellaire ayant pour objet la détermination des parcelles à exproprier et les droits réels immobiliers.

Cette enquête publique conjointe unique est prescrite au titre des procédures suivantes :

- Préalable à une Déclaration d'Utilité Publique des travaux de l'aménagement d'un giratoire entre RD11/RD29.
- Enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaire à l'opération dans le cadre d'une procédure d'expropriation.

#### 4. Cadre Juridique :

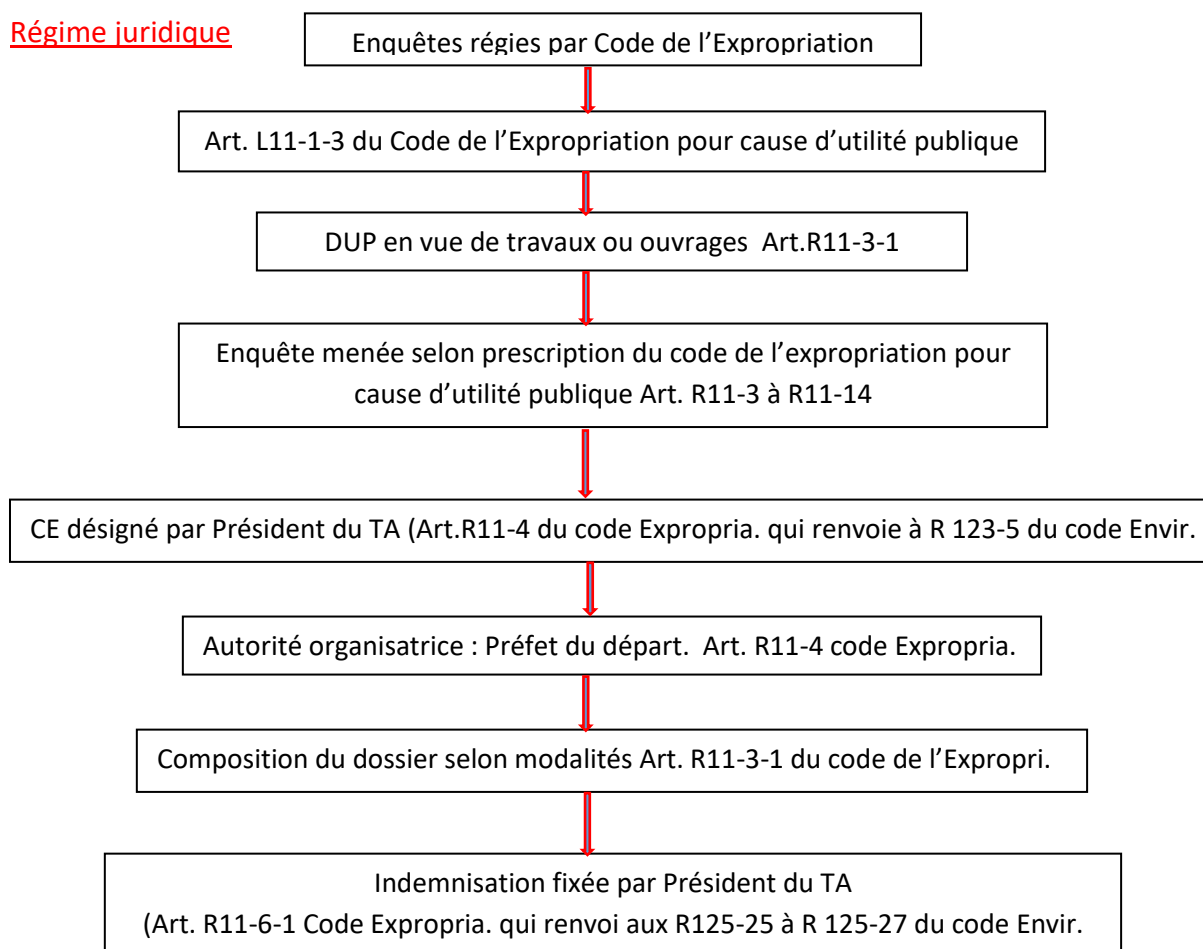
- L'Arrêté Préfectoral du 15 février 2018 de Madame la Préfète du département de l'Ariège prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- L'enquête publique sera conjointe régie par le code de l'expropriation.
- Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P) s'effectue en application du Code de l'Expropriation (L11-1 à L11-7 et Art. R11-1 à R11-19) en particulier R11-3-1 pour la constitution du dossier. Modalités de déroulement de l'enquête selon Art R123.13 code de l'Environnement et R 11-14-7 du code de l'expropriation.

Dans notre cas, l'enquête de DUP n'est pas de type environnemental car elle n'entre pas les dispositions des Art. L123-1 à L123-19, L122-3 et R123-1 à R123-27 et plus particulièrement à l'Art. R122-2 et tableau annexe de cet article du code de l'environnement. Elle est donc dispensée d'étude environnementale ou d'étude au cas par cas.

- Enquête parcellaire liée à l'identification des propriétaires des parcelles sur la commune de Pamiers impactées par le projet et susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. l'enquête parcellaire est menée conjointement à l'enquête préalable à la DUP.

#### Régime juridique

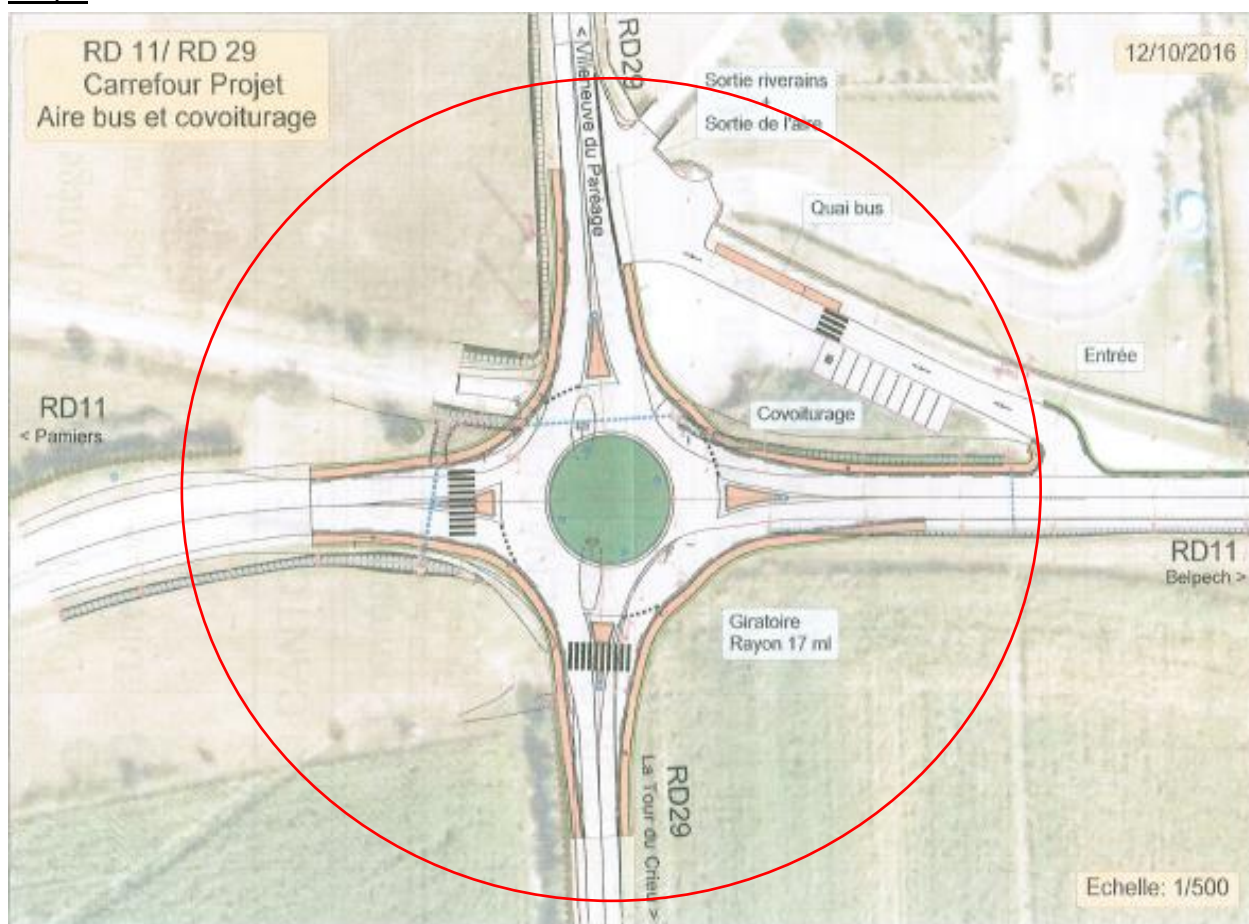


## 5. Nature et Caractéristiques du projet :

### 5.1/ Nature du projet :

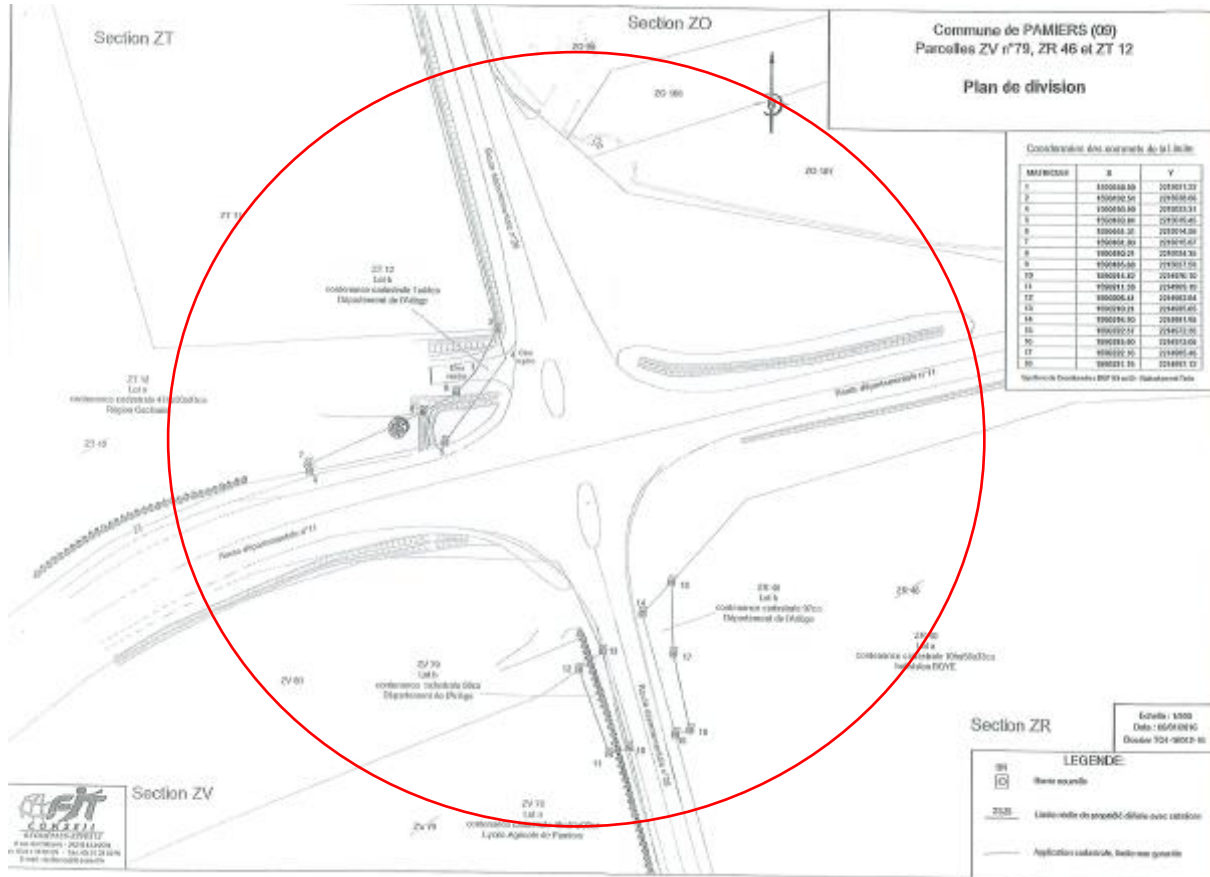
Le projet faisant l'objet de la présente enquête publique porte sur l'aménagement du carrefour entre la RD11 et la RD29 consistant en un carrefour type « giratoire » à 4 branches ainsi que l'aménagement sur le « délaissé » situé au Nord-Est d'une aire de covoiturage ainsi qu'un arrêt de bus sécurisé. Le but du projet est la sécurité des automobilistes et usagers, de fluidifier le trafic et de limiter la vitesse à cet endroit.

### Projet

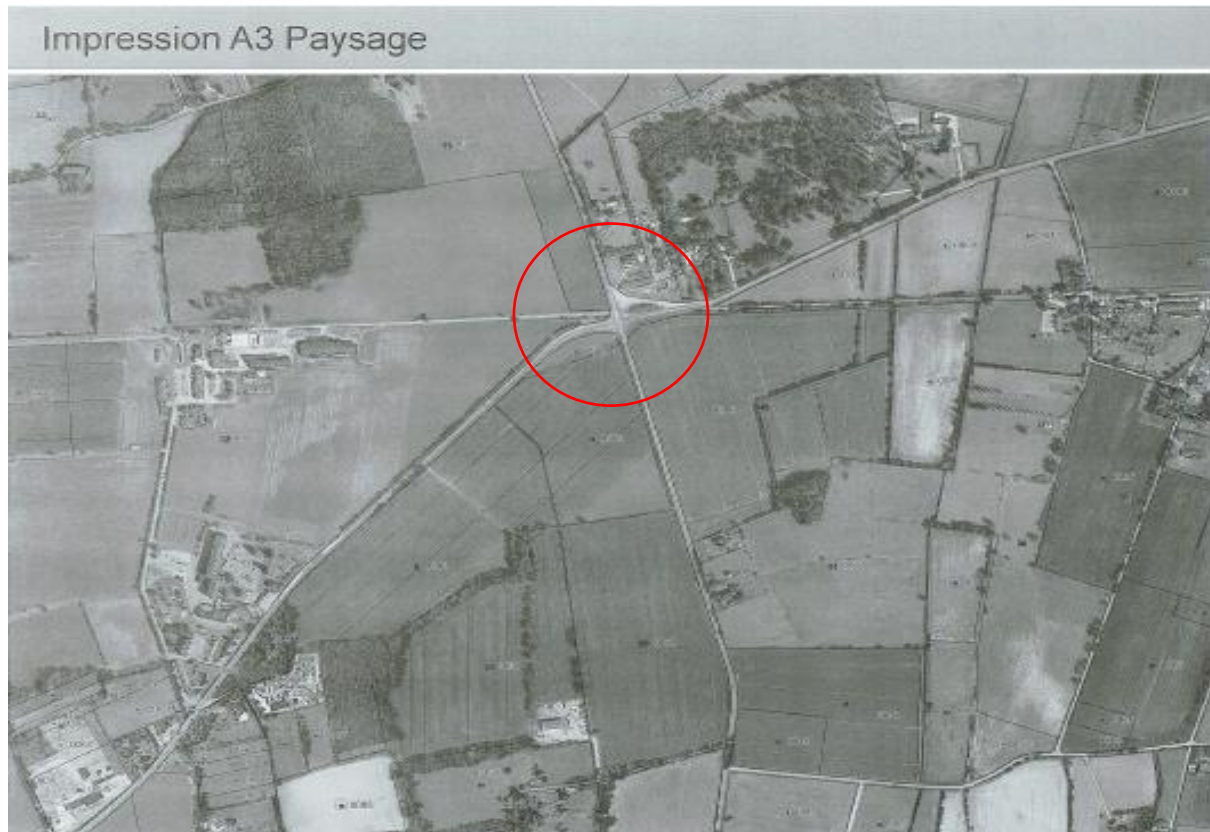




Existant



Existant paysagé



## Géoportail cadastre



### 5.2/ Caractéristiques du projet :

Les caractéristiques d'aménagement d'une route et l'aménagement des carrefours qui en font partie répondent à des recommandations techniques qui proviennent des textes en vigueur et notamment du guide SETRA d'Aménagement des Routes Principales (ARP) et du guide SETRA d'aménagement des carrefours interurbains. Chaque collectivité peut avoir des règles spécifiques, mais toujours dans le respect des textes nationaux.

La conception des carrefours repose sur les principes suivants :

- Le type de route,
- Le recueil et l'analyse des éléments (trafic, topographie, environnement, tracé, accidentologie, les réseaux ...)
- Quel type de carrefour, parmi les aménagements possibles ?
- La conception géométrique proprement dite.

« Le carrefour giratoire est recommandé, dans les cas de problème de sécurité et/ou de trafic secondaire relativement important. » Le choix du carrefour giratoire, dans le contexte donné, répond à ces deux critères.

Le carrefour giratoire est le carrefour plan qui offre le meilleur niveau de sécurité.



Deux considérations géométriques sont essentielles :

- **Les axes des voies doivent passer par le centre du giratoire,**
- **Le rayon extérieur du giratoire doit se situer, selon les textes, entre 15m et 25m.** Il s'agit de trouver le meilleur compromis entre capacité à supporter le trafic et géométrie.

**Le rayon qui a été retenu est de 17m ; il s'agit plutôt d'un « petit » giratoire. Le souci était d'impacter le moins possible le foncier, qu'il soit urbain ou agricole.**

Dans le cas présent, le département de l'Ariège – Direction des Routes Départementales représenté par M. Vincent ICRE a également sollicité le 1<sup>er</sup> RCP pour les spécificités des engins militaires et le lycée agricole pour les spécificités des engins agricoles.

Suite à ces sollicitations 3 profils types ont été retenus pour la RD11 (largeur de chaussée entre 6m00 et 7m00), la RD29 (entre 5m00 et 6m00) et la chaussée de circulation du giratoire (7m00 de large) afin de limiter les encombrements de la circulation.

D'autres règles sont intégrées, lisibilité du carrefour, visibilité aux abords, sécurité des piétons.

Enfin, une aire d'arrêt de bus sécurisée et une aire de covoiturage ont été intégrées à l'aménagement. De même au cours des travaux, la ligne électrique H.T. aérienne longeant la RD29 et traversant la RD11 au niveau du carrefour sera enfouie sous la chaussée.

***(Données transmises par M. Vincent ICRE – Chef du Service Etudes Routières)***

**Le commissaire enquêteur suite à ces informations peut retenir que le choix et le type de travaux pour l'aménagement du carrefour giratoire entre la RD11/RD29 sur la commune de Pamiers s'inscrit, de par son diamètre plus que raisonnable (17 mètres), en grande partie sur l'emprise routière existante mais ne pouvant pas être d'un diamètre inférieur suite à coordination avec le 1<sup>er</sup> RCP de Pamiers et le Lycée Agricole pour la circulation des différents véhicules spécifique à leurs activités. Il n'impacte que peu d'espace sur les terres agricoles (267 m<sup>2</sup> au total) tout en conservant son objectif premier : sécuriser le croisement et limiter les vitesses sur les axes RD11 et RD29. L'aménagement d'une aire de bus et de covoiturage en dehors des axes routiers devrait permettre un meilleur flux routier.**

### 5.3/ Estimation sommaire de l'investissement :

Le montant global estimatif de l'investissement direct lié à la construction du giratoire s'élève à 400 000.00 €.

Décomposition de l'estimation préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

#### Estimation Giratoire RD11/RD29

Désignation	Sous total	Total
I - Etudes		1 600,00
II - Acquisitions foncières		4 700,00
III - Travaux		
prix généraux	13 600,00	
terrassements	102 000,00	
assainissement	76 000,00	
chaussées	97 000,00	
		288 600,00
IV - Equipements de sécurité		29 500,00
V - Surveillance de chantier		2 000,00
	Total HT	324 400,00
	TVA	64 880,00
	<b>Total TTC</b>	<b>389 280,00</b>
	arrondi à	<b>400 000,00</b>

### 5.4/ Autorité Organisatrice et Maître d'Ouvrage :

Enquête prescrite par arrêté de Madame la Préfète du département de l'Ariège en date du 15 février 2018.

Demande et dossier présentés le 04 septembre 2017 par le Conseil Départemental de l'Ariège de déclaration d'utilité publique de son projet d'aménagement d'un giratoire RD11/RD29 sur la commune de Pamiers avec enquête parcellaire conjointe par délibération du 17 juillet 2017. Le dossier a été présenté à l'enquête publique par la Préfecture de l'Ariège et déposé en mairie de Pamiers. Pour une meilleure information du public, le dossier est également déposé en mairies de Villeneuve du Paréage et de La Tour de Crieu situées sur l'axe RD29. Le siège de l'enquête restant la mairie de Pamiers.

### **5.5/Composition du dossier (selon art. R11-3-1 du code de l'expropriation)**

- *Pièce n°1* : Délibération

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Ariège du 17 juillet 2017 sur l'approbation du dossier complet et la décision d'engager une procédure d'enquête publique et parcellaire pour les surfaces nécessaires aux travaux d'aménagement du carrefour RD11/RD29 en un carrefour giratoire.

- *Pièce n°2* : Sollicitation et Arrêté Préfectoral
  - Courrier de sollicitation en date du 04 septembre 2017 à Mme la Préfète de l'Ariège pour la prescription d'une enquête d'utilité publique et cession de terrains pour un projet d'aménagement du carrefour entre RD11/RD29 en un giratoire sur la commune de Pamiers.
  - Arrêté Préfectoral du 15 février 2018

#### *Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique avec enquête parcellaire conjointe*

- *Pièce n°3* : Plan de situation
- *Pièce n°4* : Notice explicative (original et révision du 28/11/2017)
- *Pièce n°5* : Vue en plan des travaux (projet global avec giratoire, aire de covoiturage et arrêt de bus)
- *Pièce n°6* : Profil en travers types (3 profils de chaussée et abords RD11 – RD29 – Giratoire)
- *Pièce n°7* : Estimation prévisionnelle des coûts
- *Pièce n°8* : Plan parcellaire
- *Pièce n°9* : Etat parcellaire
- *Pièce n°10* : Modification Parcellaire Cadastral (M.P.C.) – Procès-verbal de délimitation du 06/01/2017 non signé par Mme et M. BOYE et extrait du plan cadastral modifié du 25/10/2016
- *Pièce n°11* : Avis du Domaine du 14/06/2017 sur la valeur vénale de l'emprise de 97 m<sup>2</sup> sur la parcelle ZR46, terrain agricole en nature de terre, propriété en indivision BOYE.
- *Pièce n°12* : Avis DDT de l'Ariège du 15/12/2017
- *Pièce n°13* : Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège du 22/11/2017
- *Pièce n°14* : Comptage routier et accidentologie – Pièce ajoutée à la demande du Commissaire Enquêteur

**Le projet de travaux d'aménagement du carrefour giratoire RD11/RD29 dont l'emprise est inférieur à 0.4 ha (projet en grande partie sur l'emprise routière existante) et n'est pas soumis à une étude d'impact ni à une procédure de cas par cas conformément à l'Art. R122-2 et tableau annexe de cet article**

## **Organisation et Déroulement de l'Enquête**

### **6. Désignation du commissaire enquêteur :**

Par lettre adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse enregistrée le 16/01/2018, Madame la Préfète de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet *« la demande, présentée par le conseil départemental de l'Ariège, de déclaration d'utilité publique de son projet d'aménagement d'un giratoire RD11/RD29 sur le territoire de la commune de Pamiers avec enquête parcellaire conjointe »*

**Par décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Toulouse** en date du 23/01/2018, Monsieur Pierre SERENE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique précitée (Réf. dossier : E18000010 / 31)

### **7. Modalités de l'enquête :**

#### **7.1/ Rôle du commissaire enquêteur**

- Le commissaire enquêteur s'est bien assuré que la constitution du dossier est bien conforme selon Art R 11-3-1.
- Le commissaire enquêteur a bien vérifié que les plans travaux annexés à la DUP étaient bien compatibles avec le plan parcellaire.
- Le commissaire enquêteur a vérifié la publicité et les notifications individuelles ont bien été envoyées à chaque propriétaire.
- Le commissaire enquêteur, dans un délai de 30 jours, doit établir son rapport et donner ses avis motivés sur la DUP et sur l'emprise (emprise indiquée dans le projet de cessibilité est bien conforme à l'objet des travaux tel qu'il résulte de la procédure DUP et que les parcelles visées doivent recevoir une affectation conforme à l'objet des travaux.
- Le commissaire enquêteur a participé à la détermination de la durée de l'enquête ainsi qu'à la définition du nombre de permanences, de leurs dates et du lieu où elles seraient tenues soit :
  - Durée de l'enquête : du jeudi 15 mars 2018 au vendredi 30 mars 2018 inclus, soit durant 17 jours consécutifs.
  - Lieu et dates des permanences :
    - Mairie de Pamiers salle Gabriel Fauré : le lundi 19/03/2018 de 14h00 à 17h00
    - Mairie de Pamiers salle Pierre Bayle : le mercredi 21/03/2018 et le vendredi 23/03/2018 de 14h00 à 17h00.



## 7.2/ Contacts préalables

Le commissaire enquêteur a contacté par e-Mail et communications téléphoniques :  
**Madame Caroline PASQUIER DE FRANCLIEU** - Préfecture de l'Ariège – Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Cellule Environnement afin de fixer les dates de début et de fin d'enquête ainsi que les dates et heures des permanences devant figurer sur l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique préalable conjointe, **Madame Sabine CARRIERE** – Direction Administration et Finances – Service Affaires Juridiques – Pôle Gestion Patrimoniale- Conseil Départemental de l'Ariège et **Monsieur Vincent ICRE** – Chef du Service Etudes Routières – Direction de la voirie et des transports – Conseil Départemental de l'Ariège afin d'obtenir renseignements et informations supplémentaires sur le dossier, les courriers R/AR et échanges (lettres et e-Mail) avec Mme et M. BOYE propriétaires en indivision de la parcelle ZR46 sur laquelle une acquisition foncière partielle contradictoire à l'amiable n'a pas été possible.

Le commissaire enquêteur s'est déplacé à la mairie de Pamiers, siège de l'enquête, pour coter et parapher le registre d'enquête pour la DUP et le registre pour l'enquête parcellaire et prendre renseignements sur le PLU et documents d'urbanismes (cadastre).

## 7.3/ Visite des lieux

Le commissaire enquêteur accompagné de Mme CARRIERE et M. ICRE se sont rendus sur les lieux le lundi 26/02/2018 à 9h30 où sera aménagé le carrefour giratoire de la RD11/RD29. Une présentation rapide du projet et de son financement, de l'historique de l'essai d'acquisition à l'amiable resté infructueux et de la nécessité d'engager une procédure d'expropriation ont été faits. Au cours de ce RDV, le commissaire enquêteur a demandé que soit annexé au dossier de l'enquête le dossier d'accidentologie et de comptages des véhicules de ce carrefour.

Lors de cette visite, le commissaire enquêteur a pu se rendre compte des vitesses élevées et du volume important de la circulation

## 14. Concertation préalable

Il n'y a pas eu de concertation préalable pour ce projet à proprement dit à travers l'organisation d'une réunion d'information du public mais simplement une proposition d'acquisition foncière contradictoire à l'amiable faite auprès des différents propriétaires fonciers impactés par ce projet : le département, la Région et les propriétaires privés Mme et M. BOYE.

Le dossier a été adressé pour avis à :

- La Direction Départementale des Territoires de l'Ariège – Services Environnement Risques - Unité Biodiversité Forêt a été adressée pour avis le 13/10/2017.

- La Chambre d'Agriculture de l'Ariège pour Avis.

- Réponse Chambre d'Agriculture Ariège : Le projet n'impactant que 267 m2 de foncier agricole sans enjeu notable, **la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable** à la DUP portant sur la création d'un giratoire entre la RD11/RD29 (commune de Pamiers).

- Réponse DDT : Le représentant de la DDT informe que **le dossier n'appelle pas d'observation s'agissant d'un réaménagement réalisé dans l'emprise routière existante.**

## 15. Information effective du public

L'avis d'enquête a été affiché 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à l'accueil de la mairie de Pamiers. Le même avis a été affiché sur site du futur carrefour giratoire RD11/RD29 (sur les 4 branches du carrefour). Les affiches présentes sur les lieux sont visibles depuis la voie publique et sont conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête publique a été publié par les soins de Madame la Préfète de l'Ariège sur les journaux suivants : La Dépêche du Midi parutions du 06/03/2018 et du 20/03/2018, La Gazette Ariégeoise parution du 02/03/2018 et du 16/02/2018.

Un dossier d'enquête ainsi que les registres y afférent ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Pamiers.

Une adresse internet a été créée pour recevoir les observations du public :

[pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr)

## 16. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et des registres

L'enquête a été clôturée le 30/03/2018 à 17h00, heure de fermeture de la mairie de Pamiers. Les registres ont été clôturés et retirés par le commissaire qui en a pris possession le 03/04/2018 avec un courrier de Mme et M. BOYE daté du 08/03/2018, adressé à Monsieur Henri NAYROU Président du Conseil Départemental de l'Ariège, rattaché au registre de l'enquête parcellaire.

## 17. Notification du procès-verbal des observations et mémoire réponse

Conformément à l'Art. R123-18 du code de l'environnement, le mercredi 04 avril 2018 le commissaire enquêteur a adressé par voie numérique avec «accusé de distribution» et «accusé de lecture» la synthèse des observations à la Préfecture de l'Ariège à l'attention de Mme Caroline PASQUIER DE FRANCLIEU et au Conseil Départemental de l'Ariège à l'attention de Mme Sabine CARRIERE qui m'a confirmé par mail le lundi 09/04/2018 à 11h55 la réception du procès-verbal et des pièces jointes (synthèse et copies registres).

### **11.1/ Procès-verbal**

Dossier N° : E18000010 / 31

Enquête publique relative à la demande, présentée par la Préfecture de l'Ariège préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement d'un giratoire entre la RD11 et la RD29 sur la commune de Pamiers et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération.

#### Procès-verbal établi en application de l'article R.123-18 du code de l'environnement

Le vendredi 30 mars 2018 à 17h00 les registres d'enquête publique déposés en mairie de Pamiers étaient clos. Les registres ont été retirés le mardi 03 avril 2018 par Pierre SERENE commissaire enquêteur. Un récépissé de remise a été établi dans chaque registre.

Une synthèse des observations recueillies a été adressée par mail le 04/04/2018 avec accusé de réception et de lecture à :

- Mme Caroline PASQUIER de FRANCLIEU – Préfecture de l'Ariège – Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Cellule Environnement. ([caroline.pasquier-de-franclieu@ariege.gouv.fr](mailto:caroline.pasquier-de-franclieu@ariege.gouv.fr))
- Mme Sabine CARRIERE – Direction Administration et Finances – Service Affaires Juridiques – Pôle Gestion Patrimoniale. ([scarriere@ariege.fr](mailto:scarriere@ariege.fr))

La synthèse des observations est accompagnée des copies des observations portées ou annexées dans les registres d'enquête publique.

Je vous informe que vous disposez à compter de ce jour en application de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, d'un délai de 15 jours pour faire part de vos éventuelles remarques sur les observations du public.

Fait à Nailloux le 04 avril 2018

#### **Le Commissaire Enquêteur**

Pierre SERENE

à Mme Caroline PASQUIER de FRANCLIEU  
Mme Sabine CARRIERE

## **11.2/ Relation comptable et Synthèse des observations écrites ou orales du public**

### Relation comptable des observations :

Force est de constater que l'information légale (parutions dans les journaux LA DEPECHE du MIDI du 06/03/18 et du 20/03/18 et dans LA GAZETTE ARIEGEOISE du 02/03/18 et du 16/03/18, affichage d'un avis d'enquête publique sur le panneau des mairies de Pamiers, La Tour de Crieu, Villeneuve du Paréage et sur les différents axes possible au carrefour de la RD11/RD29) n'a suscité qu'un faible d'intérêt auprès de la population du essentiellement à l'enjeu du projet qui concerne les propriétaires des parcelles qui seront acquises par nécessité de l'opération et les usagers de la RD11 et RD29.

Sur les 3 permanences du lundi 19/03/2018, du mercredi 21/03/2018 et du vendredi 23/03/2018 de 14h00 à 17h00 **nous avons comptabilisé 2 observations** écrites dans le registre « déclaration d'utilité publique » et **un courrier du 08/03/2018 adressé au Département de l'Ariège**, transmis par Mme Pasquier de Franclieu et annexé dans le registre « enquête parcellaire »

### Synthèse des observations écrites et orales du public

#### Registre « déclaration d'utilité publique du projet »

- Le 19/03/18 : Remarque et question de Monsieur Fabrice BOCAHUT automobiliste. M. BOCAHUT est favorable à la création de ce giratoire car en l'empruntant tous les jours, il estime que le carrefour actuel est « très dangereux » de par son manque de visibilité et des vitesses excessives des véhicules.  
**Question 1** : Il trouve dommage qu'une étude de la vitesse aux abords du carrefour n'a pas été menée ?  
**Question 2** : Quels sont les moyens mis en place pour avertir les automobilistes du giratoire et pour limiter la vitesse aux abords du giratoire sur les RD11 et RD29
- Le 21/03/18 : demande par M. Julien ENJALBERT du lycée agricole de Pamiers. M. ENJALBERT Directeur de la production s'interroge sur l'accès à la parcelle ZV79 qui est exploitée par le lycée.  
**Question 3** : un droit exclusif de passage avait été accordé au lycée sur le chemin existant (ancienne voie ferrée) pour transférer les matériels d'irrigation et les récoltes en empruntant le carrefour RD11/RD29 pour accéder à la parcelle ZV79 par la parcelle ZT12. Est-ce que ce droit de passage pour accéder à la parcelle ZV79 par le giratoire et la parcelle ZV 80 est maintenu pour éviter d'emprunter la RD11 bien en amont du futur giratoire afin de limiter les risques et les gênes occasionnés lors des récoltes ?



### Registre « enquête parcellaire »

- Le 23/03/18 : intégration au registre d'un courrier recommandé avec AR de Mme Muriel BOYE et M. Marcel BOYE propriétaires en indivision de la parcelle ZR46 d'une surface de 105930 m2 impacté par la réalisation du projet avec une acquisition foncière de 97 m2.

**Question 4** : Mme et M. BOYE ont fait réaliser une estimation par un agent immobilier de Pamiers et sur ses conseils, les propriétaires souhaitent être indemnisés à hauteur de 1 500.00 € (mille cinq cent euros) pour les 97 m2 et espèrent une suite favorable à leur requête ?

### **11.3 / Commentaires et Réponses du Responsable de l'Enquête Publique :**

**Question 1** : Il trouve dommage qu'une étude de la vitesse aux abords du carrefour n'a pas été menée ?

Les mesures de vitesses avaient été réalisées en même temps que les comptages routiers, fin 2015, mais n'ont pas été intégrées au dossier d'enquête.

Des infractions à la limitation de vitesse à 90km/h ont été constatées, à hauteur de :

- 20% du trafic journalier, sur la RD11 est,
- 5.7% du trafic journalier, sur la RD11 ouest,
- 5.9% du trafic journalier, sur la RD29 nord.

L'aménagement projeté, par sa nature, permettra de réduire les vitesses pratiquées.

**Question 2** : Quels sont les moyens mis en place pour avertir les automobilistes du giratoire et pour limiter la vitesse aux abords du giratoire sur les RD11 et RD ?

La signalisation obligatoire selon l'Instruction interministérielle sera mise en place sur les quatre branches du carrefour. Il s'agit de la signalisation de danger et de la signalisation de direction.

Des panneaux de signalisation temporaire à fond jaune spécifieront le danger avec la mention « carrefour modifié », pendant les premières semaines suivant la mise en service.

**Question 3** : une concession exclusive de passage avait été accordée au lycée sur le chemin existant (ancienne voie ferrée) pour transférer les matériels d'irrigation et les récoltes en empruntant le carrefour RD11/RD29 pour accéder à la parcelle ZV79 par la parcelle ZT12. Est-ce que cette exclusivité de passage pour accéder à la parcelle ZV79 par le giratoire et la

parcelle ZV 80 est maintenu pour éviter d'emprunter la RD11 bien en amont du futur giratoire afin de limiter les risques et les gênes occasionnés lors des récoltes ?

Effectivement, le chemin à usage agricole ne pourra plus déboucher sur le carrefour giratoire (ce qui aurait eu pour conséquence la création d'une cinquième branche, condition impossible pour des raisons de caractéristiques géométriques du nouveau carrefour). En conséquence, le projet prévoit le rétablissement du raccordement de la voie agricole au RD11, côté ouest du carrefour, en sommet de courbe, endroit permettant les meilleures conditions de visibilité. Un passage busé sera installé de l'autre côté de la route pour franchir le fossé et ainsi permettre l'accès à la parcelle ZV79 par la parcelle ZV80.

**Question 4 :** Mme et M. BOYE ont fait réaliser une estimation par un agent immobilier de Pamiers et sur ses conseils, les propriétaires souhaitent être indemnisés à hauteur de 1 500.00 € (mille cinq cent euros) pour les 97 m<sup>2</sup> et espèrent une suite favorable à leur requête ?

L'estimation faite par le service des Domaines a consenti un prix unitaire de 0.50€/m<sup>2</sup> pour l'achat des 97m<sup>2</sup> de terre agricole de M. et Mme Boyé, à proximité immédiate du carrefour. M. et Mme Boyé ont été sollicités par les services du CD à plusieurs reprises, mais toujours en opposant un refus. Le prix unitaire a été porté à 1€/m<sup>2</sup>, plus une indemnité de 100€ pour perte de récolte, portant ainsi le montant total à 200€. En réponse, M. et Mme Boyé ont demandé un montant forfaitaire de 1500€. Le CD a refusé cette proposition par courrier du 20 avril 2017, au nom du principe d'équité appliqué sur tout le territoire, le Département n'a pas voulu surenchérir sur la proposition à 200€.

Cette opération d'aménagement était programmée pour être réalisée durant l'exercice 2017. Sans accord de la part de M. et Mme Boyé, la Collectivité a été dans l'obligation de faire procéder à une enquête publique et parcellaire, en vue d'une expropriation et de reporter l'opération à 2018.

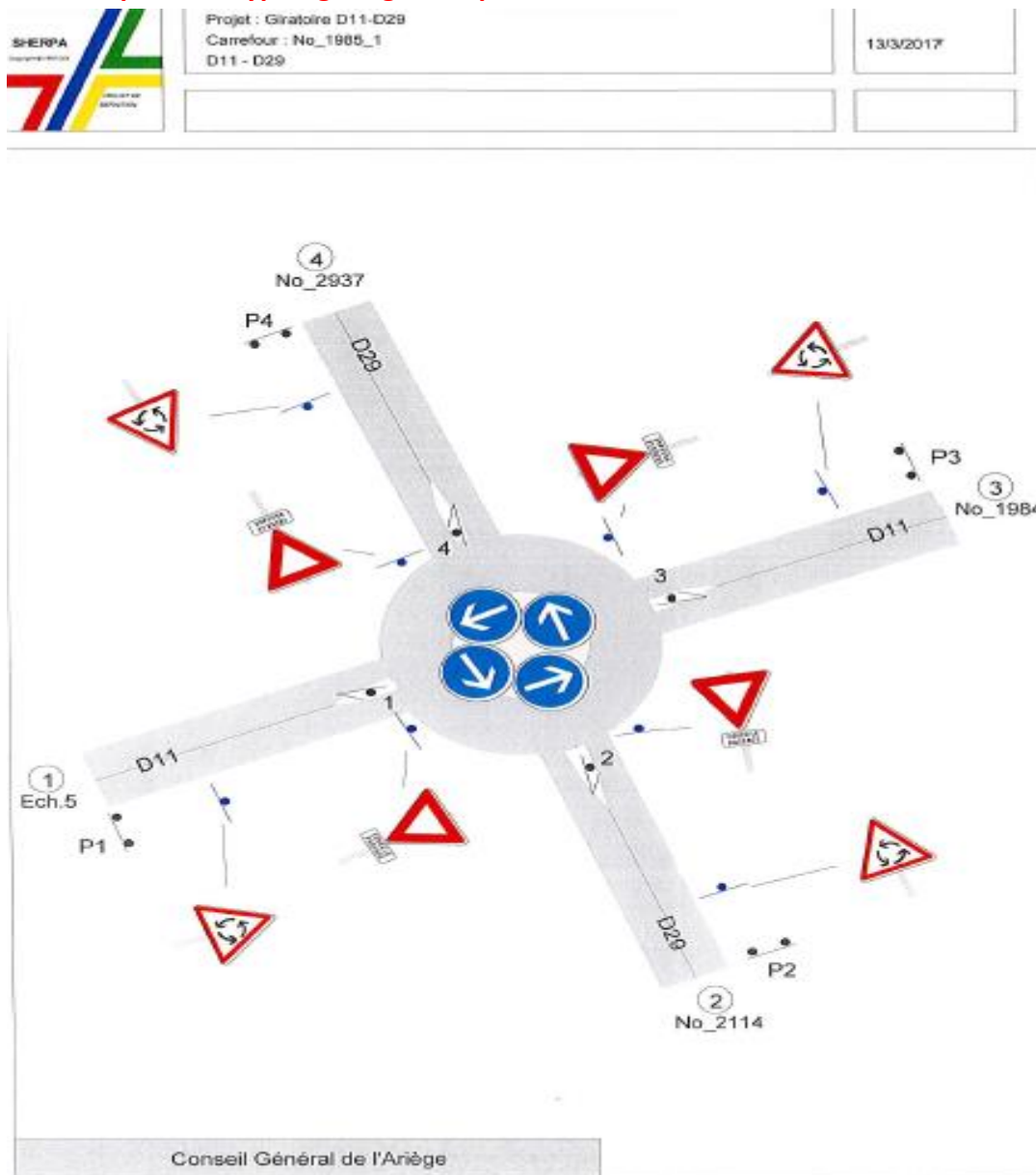
#### **11.4/ Commentaires et réponses du commissaire enquêteur :**

- Suite aux échanges très cordiaux avec M. BOCAHUT, usager journalier de l'axe Pamiers/Belpech RD11, M. BOCAHUT me confirme le danger de ce croisement. Les vitesses pratiquées sur cet axe sont élevées car la RD11 est l'axe principal et prioritaire de ce croisement. De même, il me confirme que la visibilité n'est pas optimum surtout à l'approche des « stop » situés sur la RD29 et que l'engagement des usagers, arrêtés à ces « stop » pour se diriger vers Pamiers n'est pas chose facile malgré des travaux déjà réalisés en 2001 sur les abords de la RD11 pour augmenter la visibilité.

**Il est entièrement favorable au Projet.**

- **Question 1 de M. BOCAHUT : relevés de vitesse ?**  
**Le commissaire enquêteur note et valide la réponse de la M.O. qui répond parfaitement à la question.**
- **Question n°2 de M. BOCAHUT : moyens mis en place pour la signalisation et limitation de la vitesse aux abords du rond-point ?**  
**Le commissaire enquêteur note et valide la réponse de la M.O. qui répond parfaitement à la question.**

### Complément typologie signalétique



- La discussion avec M. ENJALBERT du lycée agricole de Pamiers ont été courtois. Il est le responsable de la production agricole du lycée et à ce titre il est aussi responsable de la circulation des machines (tracteurs, remorques etc..) lui permettant d'acheminer divers matériels nécessaires à l'exploitation des terres agricoles leur appartenant, en outre de la parcelle ZV 79 de 4.5ha. L'accès à cette parcelle se fait conventionnellement en passant par le chemin de l'ancienne voie ferrée sortant au niveau du croisement avant le « stop » sur la RD29 branche de Villeneuve du Paréage pour rejoindre, après le passage du croisement la parcelle ZT12 puis la parcelle concernée (ZV79) située sur la RD29 branche de La Tour de Crieu.

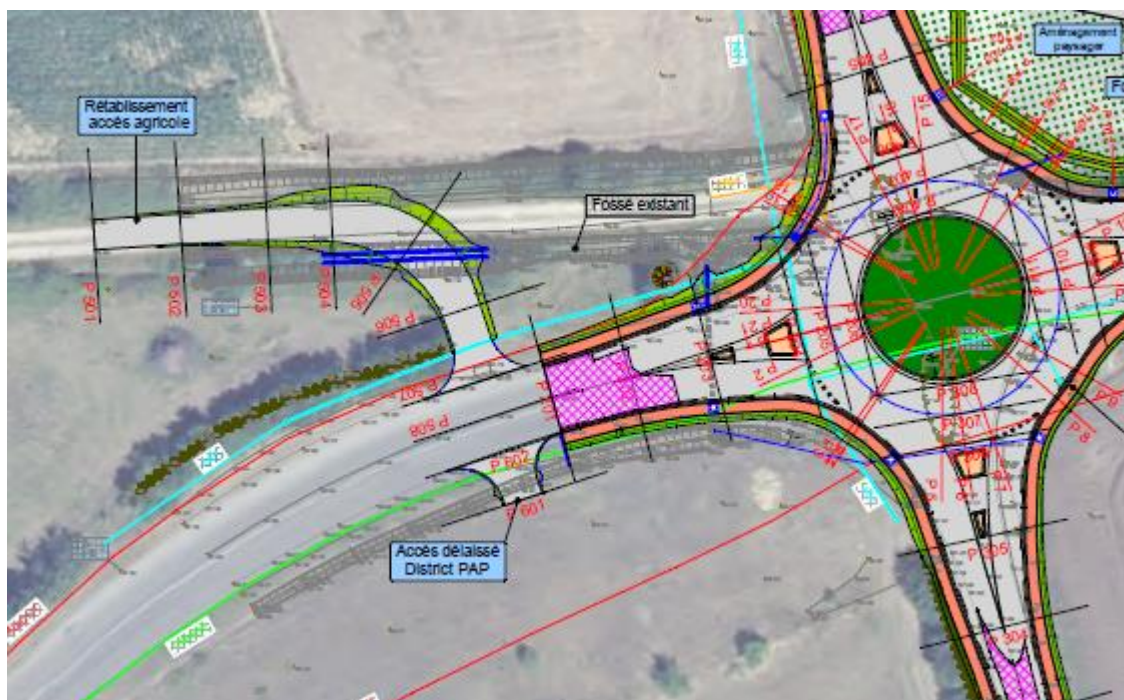
M. ENJALBERT m'exprime sa difficulté réelle de circulation en période de récolte et la gêne qui sera occasionnée par la circulation des machines agricoles si son autorisation de circulation par ce circuit lui est retiré. En effet, il serait dans l'obligation d'emprunter la RD11 sens Pamiers/Belpech de la sortie du lycée agricole pour rejoindre la parcelle ZT12 et ainsi la parcelle ZV79 située à côté du futur giratoire donc un roulage de plus d'1 Km sur la RD11.

**M. ENJALBERT reste favorable au Projet.**

- Question n°3 de M. ENJALBERT : maintien du droit de passage pour circuler pendant les périodes de récolte ?

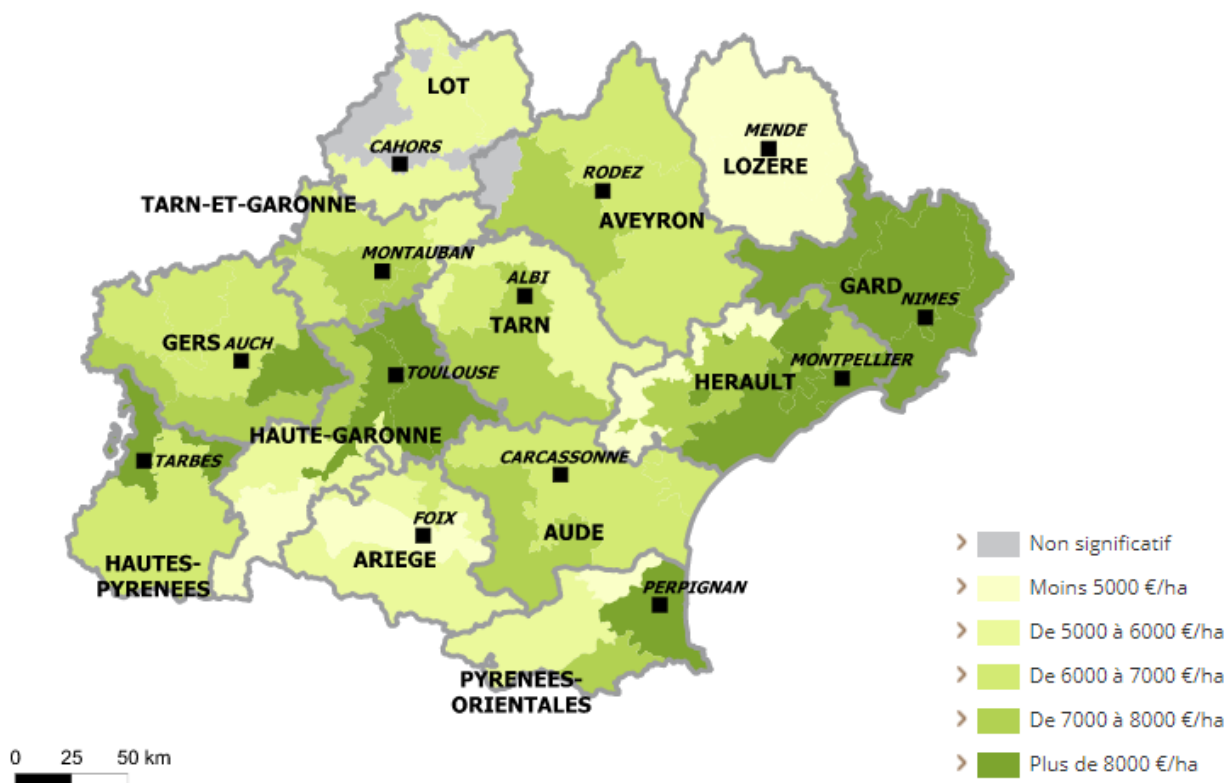
**Le commissaire enquêteur, après renseignements pris auprès de M. ICRE et M. JOURDAIN du service études voiries, répond que le droit de passage est maintenu mais pas en lieu et place.**

**La modification d'accès est sur le plan ci-dessous :**









## Le prix des terres 2017 en Occitanie (chiffres 2016)

### 18. Procès-verbal du suivi des notifications relatives à l'enquête parcellaire :

#### 12.1/ Préambule

Dans le cadre d'une enquête parcellaire, il appartient au commissaire enquêteur de s'assurer, notamment, que l'expropriant a satisfait à l'obligation d'informer chaque propriétaire figurant sur la liste de l'état parcellaire inclus au dossier d'enquête déposé dans la mairie concernée par le projet. Le commissaire enquêteur doit, par la suite établir un procès-verbal de l'opération et donner un avis sur l'emprise du projet, après avoir reçu les éventuelles observations écrites des propriétaires fonciers ou de tout autre détenteur de droits réels.

Le cabinet **GEOFIT Conseil - géomètres experts à L'UNION 31240** a été mandaté pour établir l'état parcellaire pour le maître d'ouvrage. La M.O. a expédié les notifications et assuré le suivi ainsi que la conservation des Justificatifs.

La présente enquête publique préalable à une DUP conjointe à enquête parcellaire est engagée compte tenu d'un essai infructueux (*à cause du prix d'indemnisation mais non à*

cause des limites parcellaire de l'emprise nécessaire au projet) pour une acquisition foncière à l'amiable concernant 97 m2 de la parcelle ZR 46 propriété de Mme et M. BOYE,.

## 12.2/ Suivi des notifications valant procès-verbal

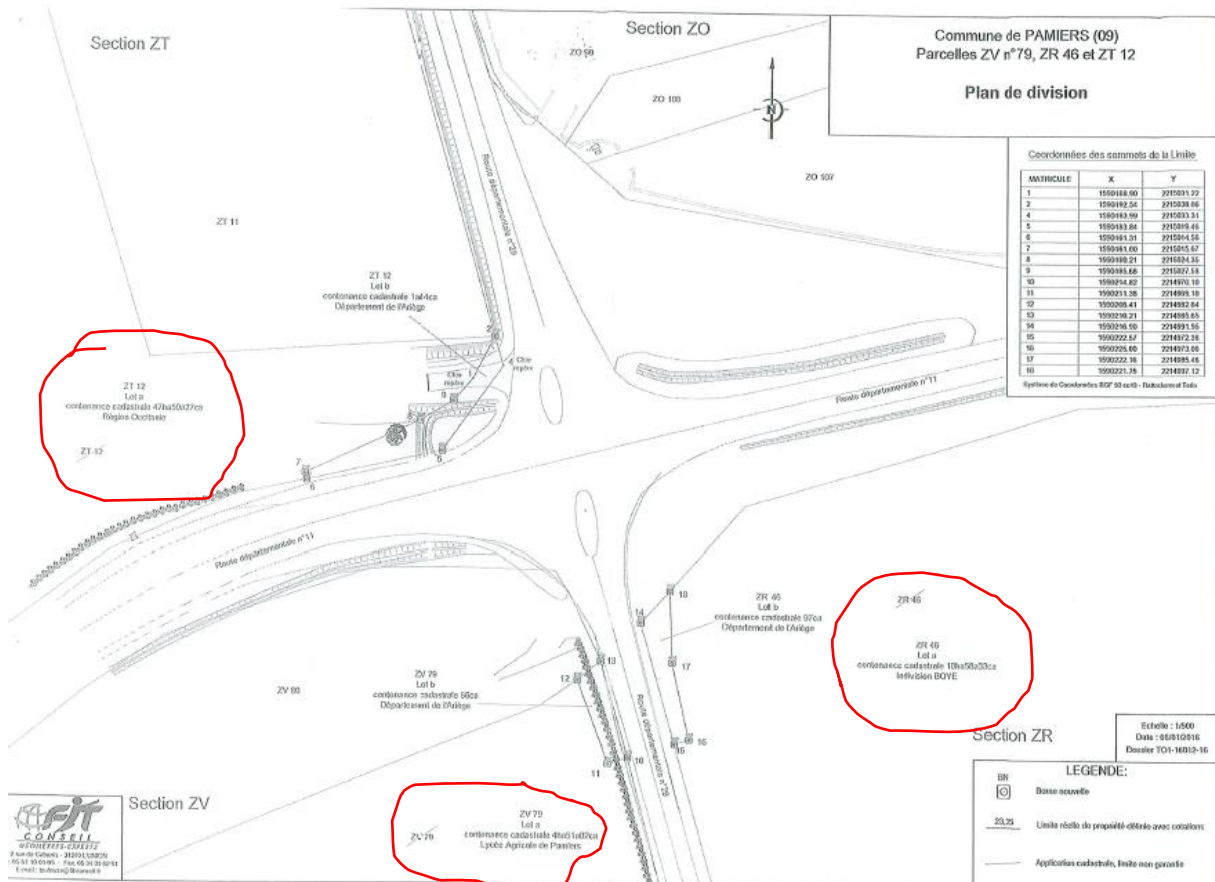
L'extrait du Procès-verbal des délibérations de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Ariège en date du 14 mars 2016 approuve :

- La prise en compte de l'étude d'aménagement de l'intersection RD11/RD29 sur la base d'un giratoire
- Autorise le Président du conseil départemental à remplir toutes les formalités en vue de l'exécution de la présente délibération
- Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le T.A. de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication du 22/03/2016

La totalité des propriétaires fonciers riverains au projet ont bien été identifiés ainsi que les emprises foncières nécessaires à ce projet.

Chaque propriétaire a été sollicité pour l'acquisition foncière des emprises sur leurs parcelles respectives

Plan projet / Propriétaires identifiés / nouvelles réf. cadastrales



## Matrices cadastrales

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**  
**11.29**  
**869 - Création giratoire**

Page 1  
09/06/2017

PAMIERES

PROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)											
PROPRIETAIRE - ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE ALIMENTATION PECHE RURALITE , 9900 DDT-10 RUE DES SALENQUES FOIX (09000)											
GÉRANT, MANDATAIRE, GESTIONNAIRE - CONSEIL REGIONAL MIDI PYRENEES , 7230 22 BD DU MAL JUIN TOULOUSE (31400)											
MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
ZT		12		*I9001 00904A012	475 141			114		475 027	
						Total		114		475 027	

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**  
**11.29**  
**869 - Création giratoire**

Page 2  
09/06/2017

PAMIERES

PROPRIETE 002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)											
PROPRIETAIRE - LYCEE AGRICOLE DE PAMIERES , 9900 RTE DE BELPECH PAMIERES (09100)											
MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
ZV		79		*I 00051B027	45 158			56		45 102	
						Total		56		45 102	

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**  
**11.29**  
**869 - Création giratoire**

Page 3  
09/06/2017

PAMIERES

PROPRIETE 003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)											
USUFRUITIER - Monsieur BOYE MARCEL FRANCOIS, né le 24/01/1931 à 31 CASTELNAU D ESTRETEFONDS demeurant BOIS DE L EVEQUE PAMIERES (09100)											
NU-PROPRIETAIRE - Madame BOYE MURIEL MARIA JO, née le 20/03/1962 à 31 TOULOUSE demeurant BOIS DE L EVEQUE PAMIERES (09100)											
MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
ZR		46		*I 00034B010	105 930	ZR	46	97		105 833	
						Total		97		105 833	
<b>Total commune</b>								267			
<b>Total général</b>								267			

SCRIBE Acquisition ©



L'ensemble des notifications d'acquisitions foncières adressées par le conseil départemental de l'Ariège conformément aux dispositions de l'art.R131-6 du code de l'expropriation suppose que tous les propriétaires fonciers ont bien été informés par un courrier concernant le projet d'aménagement du carrefour des RD11/RD29 sur la commune de Pamiers avec documents d'arpentage ainsi que le plan d'aménagement du carrefour avec les emprises foncières reportées. L'avis du Domaine sur la valeur vénale de l'opération d'acquisition par voie d'expropriation de l'emprise de 97 m2 sur la parcelle ZR 46 a bien été communiqué aux intéressés.

**Néanmoins et après l'acceptation par la signature du procès-verbal de délimitation et de la modification du parcellaire cadastral proposé dans le document d'arpentage en date du 06/01/2017 nous considérons que les propriétaires 001 (Etat Ministère de l'Agriculture Alimentation Pêche et Ruralité) et 002 (Lycée Agricole Pamiers) ont bien été informés. Ces éléments sont annexés au rapport (Pièce N° 10 et 11 : Procès-verbal de délimitation)**

**Concernant le propriétaire n°003 (indivision Mme Muriel BOYE et M. Marcel BOYE – parcelle ZR 46) nous n'avons pas l'acceptation par la signature du procès-verbal de délimitation et de la modification du parcellaire cadastral proposé dans le document d'arpentage.**

**Différents échanges avec le Conseil Départemental de l'Ariège nous permettent de dire que ce propriétaire est bien au courant de la demande d'acquisition foncière les concernant (acceptation de principe sur les travaux du projet à travers une acquisition foncière mais avec un désaccord sur l'indemnisation proposée par Le Service des Domaines et demande un « terrain d'entente » sur le prix des 97 m2).**

#### ***Traçabilité des différents échanges :***

- Mail de M. Vincent ICRE- Conseil Départemental Ariège /Direction Voirie et Transport à Mme Muriel BOYE en date du 09/02/2017  
Objet : excuses sur les documents d'arpentage envoyés sans explication. Expose le projet. Demande RDV pour porter à sa connaissance les éléments du dossier et du projet (plan d'aménagement du giratoire, emprises foncières et impact sur les terres agricoles).
- Mail de M. Vincent ICRE- Conseil Départemental Ariège /Direction Voirie et Transport à Mme Muriel BOYE en date du 20/02/2017  
Objet : demande la confirmation de réception du mail du 09/02/2017. Propose à nouveau un RDV.
- Mail de M. Vincent ICRE- Conseil Départemental Ariège /Direction Voirie et Transport à M. Michel NIAUTOU Directeur de la Division Voirie et Transport de l'Ariège en date du 22/02/2017

Objet : trace le désaccord de Mme BOYE sur le prix d'acquisition proposé pour les 97 m2 (0.50 à 1 €/m2)

- Courrier du Conseil Départemental Ariège – Direction Voirie et Transport adressé à Mme et M. BOYE le 28/03/2017  
Réf. VI/JR – signature du Président du Conseil Départemental M. Henri NAYROU  
Objet : réitération de la sollicitation pour la session de 97 m2 sur la parcelle ZR 46 avec un prix de vente fixé par les Domaines, demande la signature d'une promesse de vente jointe au courrier, sans accord et sans réponse de la part de Mme et M. BOYE le président du conseil M. Henri NAYROU serait dans l'obligation de diligenter une enquête publique et d'aller en procédure d'expropriation.
- Mail de Mme Muriel BOYE à M. Vincent ICRE - Conseil Départemental Ariège /Direction Voirie et Transport en date du 12/04/2017  
Objet : accuse réception du courrier Réf. VI/JR du 28/03/2017, confirme son accord pour les travaux et demande un terrain d'entente sur le prix des 97 m2.
- Mail M. Vincent ICRE - Conseil Départemental Ariège /Direction Voirie et Transport à M. Michel NIAUTOU Directeur de la Division Voirie et Transport de l'Ariège et M. Serge CASTILLON en date du 14/04/2017  
Objet : suite à une communication téléphonique au cours de laquelle M. ICRE a rappelé à Mme BOYE le contexte de l'affaire et la fixation du prix proposé (0.50€/m2, puis 1€/m2 + éventuelle indemnisation pour perte de culture), M. ICRE trace la demande ferme de Mme BOYE : prix de 1 500 € pour les 97 m2 et quelle attend une réponse écrite.
- Courrier du Conseil Départemental Ariège – Direction Voirie et Transport adressé à Mme et M. BOYE le 20/04/2017  
Réf. VI/BN – signature du Directeur Général des Services M. Francis DEJEAN  
Objet : déclare non recevable la proposition de prix de Mme BOYE à 1 500 € et lui rappelle pour mémoire la proposition faite par le département de 0.50 € porté à 1 €/m2 soit 100 € en prix d'achat plus une indemnité pour perte de récolte de 100 €, soit un total de 200 €. Le département n'ira pas au-delà de ce montant (principe d'équité applicable sur le territoire). Le Département confirme sa volonté de mener à bien cette opération pour la sécurité des usagers et que la procédure d'expropriation va être diligentée au plus tôt.

***Suite à l'arrêté en date du 15/02/2018 par lequel Madame La Préfète de l'Ariège prescrit l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire.***

- 2 Courriers LR/AR du Conseil Départemental Ariège – Direction administrative et finances – service affaire juridiques- pole patrimoine adressé DISTINCTEMENT à Mme et M. BOYE le 26/02/2018  
Réf. DAF/SAJAD/PP/2018/SC/869/001 - signature de la Chef du service des affaires juridiques Mme Noémie GUITARD

Objet : acquisition foncière pour aménagement d'un carrefour giratoire sur la commune de Pamiers entre la RD11 & RD29 avec en P.J. copie de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, une fiche de renseignement individuelle à compléter et retourner à l'adresse indiquée dans le courrier, extrait de l'état parcellaire, plan du projet avec emprises foncières.

- Courrier LR/AR de Mme Muriel BOYE et M. Marcel BOYE à l'attention de M. Henri NAYROU Président du conseil départemental en date du 08/03/2018  
Objet : Mme et M. BOYE accuse réception du courrier LR/AR du 26/02/2018 et espèrent toujours une indemnisation à hauteur de 1 500 € pour l'emprise foncière de 97 m2 sur leur parcelle ZR 46.

**Ces courriers d'informations adressés en R/AR ont été transmis au commissaire enquêteur.**

**Toutes ces pièces sont annexées au rapport (Pièce N° 1 à 8)**

**Dans le cadre de cette enquête parcellaire, le commissaire enquêteur peut conclure, suite à ces différents éléments, que l'expropriant a satisfait à l'obligation d'informer chaque propriétaire figurant sur la liste de l'état parcellaire inclus au dossier d'enquête publique déposé en mairie de Pamiers concernée par ce projet.**

## **19. Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête**

L'information du public sur l'enquête a respecté les règles formelles.

Le conseil départemental a mis à la disposition du commissaire enquêteur l'ensemble des pièces techniques et administratives se rapportant au projet et qui pour certaines ont été ajoutées au dossier présenté à l'enquête.

Les locaux de la mairie de Pamiers mis à disposition du commissaire enquêteur étaient fonctionnels permettant ainsi de pouvoir recevoir les personnes venues déposer des observations dans de bonnes conditions.

Les échanges avec les personnes venues consulter le dossier et déposer des observations ont été très cordiaux. Il n'y a eu aucun incident.

Le responsable de l'enquête a répondu aux interrogations du commissaire enquêteur et a apporté les précisions nécessaires à la bonne compréhension du projet et ont permis au commissaire enquêteur de mener à bien sa mission.

La participation du public a été très faible malgré les publications, les affiches et l'adresse internet dédié à cette consultation ([pref-utilite-publique@ariefge.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariefge.gouv.fr)).

Seuls les propriétaires fonciers étaient vraiment concernés dans le cadre de l'enquête parcellaire.

COMMUNE DE PAMIERS

## - Enquête Publique préalable conjointe -

à

**« La Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement d'un giratoire entre la RD11/RD29 sur la commune de Pamiers et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération ».**

# Conclusion du Commissaire Enquêteur

Commissaire Enquêteur : Pierre SERENE

Nailloux le 27 avril 2018

## **B - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **1. Nature du projet :**

Le projet faisant l'objet de la présente enquête publique préalable conjointe à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un giratoire et enquête parcellaire en vue d'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération porte sur l'aménagement du carrefour en croix des axes RD/RD29 sur la commune de Pamiers, carrefour très dangereux par sa fréquentation, les vitesses pratiquées et le manque de visibilité.

Le projet consiste, pour l'intérêt des usagers de sécuriser le carrefour et réduire les vitesses, en aménageant d'un giratoire à 4 branches s'inscrivant en majeure partie dans l'emprise routière existante. Seuls 267 m2 emprises foncières supplémentaires impacteront les parcelles de terres agricoles voisines au projet.

### **2. Rappel de la procédure :**

#### Objet de l'enquête :

Enquête publique préalable conjointe à la DUP du projet et enquête parcellaire en vue d'acquisitions foncières nécessaires à l'opération.

Maître d'Ouvrage : Conseil Départemental de l'Ariège

Autorité organisatrice : Préfecture de l'Ariège

Enquête prescrite par arrêté d Madame la Préfète de l'Ariège en date du 15 février 2018

Durée de l'enquête : du jeudi 15 mars 2018 au vendredi 30 mars 2018

Périmètre de l'enquête : commune de Pamiers

Siège de l'enquête : mairie de Pamiers

Commissaire enquêteur : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse par décision N° E18000010/31 du 23 janvier 2018 désigne M. Pierre SERENE en qualité de commissaire enquêteur.

Dates des permanences : le lundi 19/03/2018 - salle Gabriel Fauré - mairie de Pamiers

le mercredi 21/03/2018 - salle Pierre Bayle - mairie de Pamiers

le vendredi 23/03/2018 – salle Pierre Bayle – mairie de Pamiers

Information du public : l'information du public a respecté les règles légales prévues pour ce type d'enquête publique. Toutes les notifications relatives à la procédure de l'enquête

parcellaire ont été expédiées le 26 février 2018 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 3. Fondement de la réflexion :

- Après avoir pris connaissance du dossier ;
- Après avoir retracé les phases administratives de la procédure relatives :
  - à la publicité légale relative à l'enquête
  - à la notification faite par l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur les états parcellaires établis conformément aux dispositions de l'Art. R 131-3 du code de l'expropriation
  - au dépôt du dossier d'enquête en mairie, en application des dispositions de l'Art. R 131-6 du code de l'expropriation
  - au déroulement régulier de l'enquête
  - à la mise à disposition du public du dossier dans la mairie de Pamiers, en application de l'Art. R 131-6 du code de l'expropriation
  - à la mise à mise en ligne du dossier sur le site des services de l'Etat  
<http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques-prefecture/Declaration-d-utilite-publique>
  - à la régularité et la tenue des permanences dans de bonnes conditions d'accueil du public
- Après avoir pris connaissance :
  - de l'avis du Domaine sur la valeur vénale de l'acquisition foncière nécessaire au projet
  - de l'avis de la DDT de l'Ariège
  - de l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège
- Après avoir vérifié la complétude du dossier pour chaque procédure
- Après avoir vérifié que :
  - les emprises indiquées dans le projet de cessibilité sont bien conformes à l'objectif des travaux tel qu'il résulte de la procédure d'Utilité Publique
  - les parcelles visées doivent recevoir l'affectation conforme à l'objet des travaux
- Après avoir analysé les observations du public et ses propositions
- Après avoir consulté ou entendu :
  - le maître d'Ouvrage
  - la Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Cellule environnement – Préfecture de l'Ariège
  - la Direction de la voirie et des Transports – Service Etudes Routières – Conseil Départemental de l'Ariège



- la Direction Administration et Finances – Service Affaires Juridiques – Pôle Gestion Patrimoniale - Conseil Départemental de l'Ariège
- la Société GEOFIT Conseil – Géomètres Experts
- le Service Urbanisme de la mairie de Pamiers
- Après avoir visité les lieux en présence des représentants du Maître d'ouvrage

#### **4. Motivation et avis :**

##### **Sur la déclaration d'utilité publique**

###### **Considérant :**

- qu'il n'existe pas de définition légale de l'Utilité Publique d'un projet mais qu'elle avait pour but, à l'origine, de veiller au respect de la propriété et de s'assurer du but poursuivi par l'opération projetée ;
- que depuis l'arrêté du Conseil d'Etat du 28.05.1971 « Ville nouvelle Est » l'utilité publique ne s'apprécie pas seulement en fonction du but poursuivi et de l'intérêt de l'opération projetée, mais aussi, en tenant compte de ses inconvénients ;
- qu'ainsi le commissaire enquêteur devra donner son avis après avoir fait le bilan de l'intérêt de l'opération projetée et des inconvénients qui en résultent ;
- que cette démarche, appelée « théorie du bilan » peut se résumer dans le considérant suivant extrait de l'arrêt du CE rappelé ci-dessus, « une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété, le coût financier et éventuellement les inconvénients qu'elle comporte ne sont pas excessifs, eu égard à l'intérêt qu'elle présente »

###### **En l'espèce, considérant :**

- que l'information du public a été effectuée conformément aux préconisations
- que l'information des propriétaires (usufruitier et nu-propriétaire)
- que l'analyse des observations déposées lors de l'enquête conjointe n'a pas mis en exergue un nombre important d'inconvénients qui résulteraient de la réalisation du projet
- que le principal thème abordé dans les observations et les échanges lors de la réception du public a un caractère plutôt « positif » sur l'utilité du projet avec comme corolaire « la sécurité des utilisateurs », « la réduction de la vitesse » et « la fluidification du trafic »
- que la seule préoccupation d'un propriétaire foncier dans le prix de l'indemnisation proposée pourrait être un inconvénient
- que le projet n'a pratiquement pas d'impact sur l'environnement (faune, flore, paysage, réseau hydrauliques, activité humaine....)
- que le projet d'aménagement du giratoire, pendant la durée des travaux, pourrait être un inconvénient pour la fluidité de la circulation
- que les avis « favorable » de la DDT et la Chambre d'Agriculture ne peuvent être ignorés

- que le coût de l'investissement financier pour la réalisation de cet aménagement ne porte pas atteinte à l'équilibre socio-économique du département
- que les effets permanents de ce projet auront des avantages certains sur la sécurité des usagers, sur la réduction de la vitesse et la fluidité de la circulation.
- que l'implantation retenue pour le projet reste économe sur la consommation des terres agricoles puisque implanté pratiquement dans sa totalité sur l'emprise routière
- que les atteintes à la propriété privée sont réduites
- que le choix et l'étude technique retenue pour l'aménagement de ce giratoire, y compris les aires de covoiturage et aire de bus, reste le plus approprié pour atteindre les objectifs fixés : La sécurité du carrefour pour les utilisateurs et la réduction de la vitesse.
- qu'il ne ressort de ce qui précède aucun inconvénient majeur susceptible de s'opposer à la réalisation de ce projet

**Considérant enfin :**

Que les avantages résultant de ce projet sont supérieurs aux inconvénients qui en découlent

**Le Commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à la  
demande de Déclaration d'Utilité Publique pour le projet d'aménagement  
d'un giratoire entre la RD11 & la RD29 sur la commune de Pamiers  
présenté à l'enquête publique préalable conjointe à enquête parcellaire.**

Fait à Nailloux le 27 avril 2018

Pierre Serène, commissaire enquêteur

# **ANNEXE**

## **DES**

# **PIECES JOINTES**

**(PIECES N° de 1 à 18)**